

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA

BP 1
02290 Vic-Sur-Aisne

Références : INTERNSACK_Montigny-Lengrain_0005100466_20251009

Code AIOT : 0005100466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA implanté BP 1 02290 Montigny-Lengrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre de la mise en demeure n°IC-2023-136 du 22 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA
- BP 1 02290 Montigny-Lengrain
- Code AIOT : 0005100466
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERSNACK est spécialisée dans la fabrication de chips, et autres produits apéritifs. Elle est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 31/03/2009 qui est complété par celui du 31 juillet 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PORTER A CONNAISSANCE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 1.5.1	Sans objet
2	Valeur limites d'émissions friteuse	AP de Mise en Demeure du 22/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 22/06/2023 est levée.

Un arrêté préfectoral complémentaire est nécessaire pour acter les modifications des porters à connaissance, celui-ci sera traité dans un rapport distinct.

2-4) Fiches de constats

N°1 : PORTER A CONNAISSANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a déposé trois "Porter A Connaissance" en 2017, 2023 et 2024 concernant notamment : - l'ajout et la suppression de lignes de production de chips et snacks, modifiant les points de rejets des friteuses - l'ajout et la suppression de chaudières, modifiant les points de rejets - la mise à jour de son classement ICPE - la mise en place d'un système de sprinklage. Pendant l'inspection, différents points des portes à connaissance ont été abordés avec l'exploitant

Les "Porter A Connaissance" feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire et seront traités dans un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeur limites d'émissions friteuse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Respecter les valeurs limites d'émissions sur les friteuses.

Les solutions permettant l'atteinte des valeurs limites d'émission pour les COVTNM sont présentées au préfet dans un **délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Elles sont assorties d'un échéancier de réalisation.

Le cas échéant, les bons de commande correspondant aux travaux permettant de respecter les valeurs limites d'émission sont remis au préfet dans un **délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les solutions permettant l'atteinte des valeurs limites d'émission pour les COVTNM sont présentées au préfet dans un **délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Constats :

La société Intersnack a procédé à l'installation d'un système de filtration pour les friteuses 13 et 14 en juillet 2025, après avoir rechercher les technologies appropriées pour avoir une conformité en COVTNM.

Un contrôle a été réalisé après la mise en service le 25 septembre : COVTNM = 65 <110 mg/Nm3. Concernant l'installation du système de filtration celui-ci capte les 2 rejets des friteuses 13 et 14. L'exploitant a bien informé l'inspection de la technologie retenue le 02/01/2024 mais n'a pas déposé de porter à connaissance pour cette modification.

Concernant le laveur de fumée pour les friteuses 2 et 3, (la friteuse 4 a été démontée en 2025) après investigations les non-conformités proviennent d'un encrassement du laveur. La société Intersnack a procédé à un nettoyage de l'installation.

Le dernier contrôle du 23/09/2025 COVTNM 110 = 110 Nmg/m3.

La valeur étant juste à la limite, la société intersnack va installer un filtre OME (Oil Mist Elimination) à la sortie des friteuses afin d'avoir un meilleur résultat d'ici fin 2025.

La mise en demeure n°IC-2023_136 du 22/06/2023 est levée

Type de suites proposées : Sans suite